

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

## AFFAIRE

**COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

C.

**RÉPUBLIQUE DU KENYA**

**REQUÊTE N° 006/2012**

**ORDONNANCE  
(SUIVI D'EXÉCUTION)**

**4 DÉCEMBRE 2025**



## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	i
I. LES PARTIES .....	2
II. RÉSUMÉ DES FAITS DE LA CAUSE .....	2
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS .....	6
IV. SUR LA COMPÉTENCE .....	6
V. SUR LA MISE EN ŒUVRE, PAR L'ÉTAT DÉFENDEUR, DES MESURES ORDONNÉES DANS LES ARRÊTS SUR LE FOND ET SUR LES RÉPARATIONS .....	11
A. Sur la mise en œuvre des mesures ordonnées dans l'arrêt sur le fond .....	11
B. Sur la mise en œuvre des mesures ordonnées dans l'arrêt sur les réparations .....	14
i. Sur le paiement de réparations pécuniaires, notamment les sommes de 57 850 000 et 100 000 000 shillings kenyans, respectivement au titre du préjudice matériel et du préjudice moral .....	15
ii. Sur la mesure relative à la délimitation, à la démarcation et à la délivrance de titres de propriété sur les terres ancestrales des Ogiek .....	16
iii. Sur les procédures relatives à l'occupation des terres ancestrales des Ogiek .....	21
iv. Sur la reconnaissance des Ogiek en tant que population autochtone ....	23
v. Sur le droit des Ogiek d'être consultés.....	26
vi. Sur les mesures visant à garantir la non-répétition .....	30
vii. Sur la création d'un fonds de développement communautaire au profit des Ogiek et la mise en place d'un comité chargé de la gestion du fonds ...	32
viii. Sur la publication des arrêts et de leurs résumés .....	34
ix. Sur la soumission de rapports sur la mise en œuvre des mesures ordonnées par la Cour .....	36
VI. SUR LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES FORMULÉE PAR LA REQUÉRANTE ET L'ALLÉGATION RELATIVE À LA VIOLATION CONTINUE DES DROITS DES OGIEK .....	38
VII. SUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA SOUMISSION DE RAPPORTS .....	41
VIII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	42
IX. DISPOSITIF .....	42

**La Cour, composée de :** Modibo SACKO, Président, Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

En l'affaire :

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

*représentée par :*

- i. M. Bahame Tom NYANDUGA, avocat principal;
- ii. Hon. Solomon DERSSO, Commissaire, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP);
- iii. Mme Abiola IDOWU-OJO, Secrétaire exécutive, CADH;
- iv. M. Yassine DRIANNE, Secrétaire exécutif adjoint, CADHP;
- v. Mme Irene Désirée MBENGUE, Secrétariat de la CADHP;
- vi. M. Pedro Rosa CO, Secrétariat de la CADHP;
- vii. M. Donald DEYA, avocat.

contre

RÉPUBLIQUE DU KENYA

*représentée par :*

- i. M. Lawrence Muiruri NGUGI, *Solicitor General* adjoint ;
- ii. M. Charles MUTINDA, *Solicitor General* adjoint ;
- iii. Mme Grace MUTINDI, *Principal State Counsel* ;
- iv. M. Christopher MARWA, *Principal State Counsel*.

Pour les *amici curiae*

Professeur Rachel MURRAY, *Human Rights Implementation Centre*, Université de Bristol.

Après en avoir délibéré,

*rend la présente Ordonnance :*

## I. LES PARTIES

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Requérante » ou « la Commission ») a saisi la Cour d'une Requête, le 12 juillet 2012, en vertu de l'article 5(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole »). La Commission y allègue la violation des droits des Ogiek (une population autochtone du Kenya) protégés par les articles 1, 2, 4, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »).
2. La Requête est dirigée contre la République du Kenya (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte le 25 juillet 2000 et au Protocole le 4 février 2004. L'État Défendeur n'a pas déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») en vertu de laquelle les États acceptent la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant directement des individus et des organisations non-gouvernementales (ONG).

## II. RÉSUMÉ DES FAITS DE LA CAUSE

3. Dans la présente affaire, le 26 mai 2017, la Cour a rendu un arrêt sur le fond (ci-après désigné « l'arrêt sur le fond ») dont le dispositif est ainsi conçu :

- i. *Dit que l'État défendeur a violé les articles 1, 2, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte ;*
  - ii. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé l'article 4 de la Charte ;*
  - iii. *Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures appropriées dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées et de faire rapport à la Cour sur les mesures prises dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt ;*
  - iv. *Réserve sa décision sur les réparations ;*
  - v. Accorde à la Requérante un délai de 60 jours, à compter de la date du présent arrêt, pour déposer ses observations sur les réparations, et au Défendeur un délai de 60 jours, à compter de la date de réception des observations de la Requérante sur les réparations et les frais de procédure, pour déposer sa réponse.
4. Le 23 juin 2022, la Cour a rendu un arrêt sur les réparations (ci-après désigné « l'arrêt sur les réparations ») dont le dispositif est, en partie, ainsi libellé :

#### ***Sur les réparations pécuniaires***

- ii. *Ordonne à l'État défendeur de verser la somme de cinquante-sept millions huit cent cinquante mille (57 850 000) shillings kenyans, en franchise de tout impôt gouvernemental, à titre de réparation du préjudice matériel subi par les Ogiek ;*
- iii. *Ordonne à l'État défendeur de verser la somme de cent millions (100 000 000) de shillings kenyans, en franchise de tout impôt gouvernemental, à titre de réparation du préjudice moral subi par les Ogiek ;*

#### ***Sur les réparations non-pécuniaires***

- iv. *Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures législatives, administratives ou autres nécessaires, pour identifier, en consultation avec les Ogiek et / ou leurs représentants, et*

- délimiter, démarquer la terre ancestrale des Ogiek ainsi qu'octroyer un titre foncier collectif sur ces terres afin de garantir l'utilisation et la jouissance par une certitude juridique ;
- v. *Ordonne que, lorsque des concessions et / ou des baux ont été accordés sur des terres ancestrales des Ogiek, l'État défendeur engage un dialogue et des consultations entre les Ogiek et / ou leurs représentants, et les autres parties concernées en vue de s'accorder sur l'autorisation ou non de la poursuite des activités des bénéficiaires desdites concessions sous forme de bail et ou de partage de redevances et d'avantages avec les Ogiek, conformément à la loi sur les terres communautaires. Au cas où il est impossible de parvenir à un compromis, l'État défendeur doit indemniser les tiers concernés et restituer les terres aux Ogiek ;*
  - vi. *Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures appropriées, dans un délai d'un (1) an, pour garantir la reconnaissance effective des Ogiek en tant que population autochtone du Kenya, y compris, sans toutefois s'y limiter, la pleine reconnaissance de leur langue et de leurs pratiques culturelles et religieuses ;*

[...]

- ix. *Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres, à l'effet de reconnaître, respecter et protéger le droit des Ogiek d'être effectivement consultés, conformément à leurs traditions / coutumes, pour tous projets de développement, de conservation ou d'investissement sur les terres ancestrales des Ogiek ;*
- x. *Ordonne à l'État défendeur de veiller à ce que les Ogiek soient consultés et participent pleinement, conformément à leurs traditions et coutumes, au processus de réparation tel qu'ordonné par le présent arrêt ;*
- xi. *Ordonne à l'État défendeur d'adopter les mesures législatives, administratives et autres pour donner plein effet aux termes du présent arrêt comme moyens de garantir la non-répétition des violations constatées par la Cour ;*

- xii. *Ordonne à l'État défendeur de prendre les mesures administratives, législatives et autres nécessaires à la mise en place, dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêt, d'un fonds de développement communautaire au profit des Ogiek, qui devrait être le dépositaire de tous les fonds ordonnés à titre de réparation dans l'espèce ;*
- xiii. *Ordonne à l'État défendeur de prendre, dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêt, les mesures administratives, législatives et autres nécessaires à la mise en place et au démarrage effectif des activités du Comité de gestion du Fonds de développement ordonné par le présent arrêt ;*

***Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports***

- xiv. *Ordonne à l'État défendeur de publier, dans un délai de six (6) mois suivant la notification du présent Arrêt, les résumés officiels en anglais du présent arrêt et de l'arrêt de la Cour du 26 mai 2017 préparés par le Greffe de la Cour. Ces résumés doivent être publiés, une fois, au Journal officiel du Gouvernement et une fois dans un journal à large diffusion nationale. L'État défendeur devra également, dans le délai de six (6) mois susmentionné, publier les arrêts sur le fond et sur les réparations dans leur intégralité, ainsi que les résumés fournis par le Greffe de la Cour, sur un site Internet officiel du Gouvernement, où ils devront rester accessibles pendant au moins un (1) an ;*
- xv. *Ordonne à l'État défendeur de soumettre, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur l'état de mise en œuvre de toutes les mesures ordonnées dans le présent arrêt ;*
- xvi. *Dit qu'elle tiendra une audience sur l'état de mise en œuvre des mesures ordonnées dans le présent Arrêt à une date qu'elle déterminera, douze (12) mois à compter de la date du présent arrêt.*

### **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS**

5. Le 14 août 2024, conformément au point (xvi) du dispositif de l'arrêt sur les réparations, la Cour a informé les Parties et les *amici curiae*, qu'elle tiendrait une audience publique sur la mise en œuvre dudit arrêt, le 12 novembre 2024 en leur demandant de déposer leurs observations en vue de ladite audience.
6. À diverses dates, les Requérants ont déposé leurs conclusions et déclarations sous serment ainsi que des annexes.
7. Les *amici curiae* ont déposé deux mémoires les 23 novembre 2023 et 29 avril 2025.
8. Le 12 novembre 2024, la Cour a reporté de 90 jours l'audience publique à la demande de l'État défendeur.
9. Le 20 février 2025, le Greffe a informé les Parties ainsi que les *amici curiae* que l'audience publique se tiendrait le 4 juin 2025 au siège de la Cour, à Arusha.
10. Le 15 mai 2025, l'État défendeur a soumis son rapport sur la mise en œuvre des décisions de la Cour dans la présente Requête et, le 3 juin 2025, il a déposé un « résumé ainsi qu'une liste de décisions judiciaires ».
11. Le 4 juin 2025, la Cour a tenu une audience publique sur la mise en œuvre des mesures qu'elle a rendues dans le cadre de la présente Requête. Les représentants des deux Parties et les *amici curiae* ont pris part à l'audience.

### **IV. SUR LA COMPÉTENCE**

12. La Requérante estime que « [...] le point (xvi) de l'arrêt sur les réparations requiert que la Cour tienne une audience sur l'état de mise en œuvre dans

les 12 mois suivant l'arrêt ». À l'audience publique, la Requérante a fait valoir que la non-exécution des décisions de la Cour constitue une violation des articles premier et 27 du Protocole. La Requérante soutient également que les dispositions précitées devraient être reconnues comme le dispositif sur lequel se fonde une audience de suivi de la mise en œuvre.

\*

13. L'État défendeur n'a pas conclu sur la compétence de la Cour.

\*

14. Les *amici curiae*, pour leur part, soutiennent que, dans la mesure où la présente procédure est une première, il peut s'avérer « nécessaire que la Cour établisse expressément sa compétence pour assurer le suivi de la mise en œuvre de ses décisions ». Les *amici curiae* estiment également qu'aux termes de l'article 3(2) du Protocole, il appartient à la Cour de statuer sur sa compétence pour connaître des procédures de cette nature. Les *amici curiae* soutiennent également que la compétence de la Cour pour tenir des audiences de suivi d'exécution découle d'une interprétation téléologique et holistique du Protocole et de la Charte, se référant aux articles 27(1), 30 et 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après « la CVDT »).

\*\*\*

15. Comme indiqué précédemment, dans l'arrêt sur les réparations, précisément au point (xvi) du dispositif, la Cour a jugé qu'elle tiendrait une audience sur l'état de mise en œuvre des mesures ordonnées.

16. Par ailleurs, la règle 81 du Règlement est libellée comme suit :

- i. L'État ou les États concerné(s) soumettent des rapports d'exécution des décisions de la Cour et ces rapports sont, à moins

- que la Cour n'en décide autrement, transmis au (x) requérant (s) pour observations.
- ii. La Cour peut obtenir des informations pertinentes à partir d'autres sources crédibles d'informations pour évaluer le respect de ses décisions.
  - iii. En cas de différend sur l'exécution de ses décisions, la Cour peut, entre autres, tenir une audience pour évaluer la mise en œuvre de ses décisions. À l'issue de cette audience, la Cour se prononce et, si nécessaire, rend une ordonnance pour garantir l'exécution de ses décisions.
17. Il ressort clairement de la disposition susvisée que la compétence de la Cour pour tenir une audience visant à évaluer l'état de la mise en œuvre de ses décisions est prévue à la règle 81(3) de son Règlement intérieur. Nonobstant la règle 81(3), il importe que cette compétence résulte de l'esprit de la Charte et du Protocole, en plus des principes généraux du droit international. En tout état de cause, conformément à l'article 3(2) du Protocole, en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.<sup>1</sup>
18. En vertu de l'article 27(1) du Protocole, la Cour peut « ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier aux violations ». Cette disposition donne à la Cour le pouvoir d'ordonner des mesures propres à remédier aux conséquences des violations qu'elle a établies. La Cour observe que son rôle dans la réparation des conséquences d'une violation implique également qu'elle s'assure que les mesures qu'elle a ordonnées sont pleinement mises en œuvre.
19. Aux termes de l'article 29 du Protocole, les arrêts sont également notifiés au Conseil exécutif « qui veille à leur exécution au nom de la Conférence ». Comme indiqué précédemment, la Cour ne peut notifier utilement ses arrêts au Conseil exécutif, aux fins de suivi de leur exécution, que si elle prend,

---

<sup>1</sup> *Femi Falana c. Union africaine* (compétence) (26 juin 2012) 1 RJCA 121, §§ 56 et 57.

elle-même, connaissance de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures qu'elle a ordonnées.

20. L'article 30 du Protocole dispose : « [I]es États parties au [...] Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour ». Cette disposition, note la Cour, ne fait qu'affirmer le principe *pacta sunt servanda* qui impose aux parties à un traité d'en appliquer les termes de bonne foi.<sup>2</sup> Il en découle que la Charte, le Protocole et le Règlement, entre autres instruments, doivent être interprétés de manière à promouvoir les droits de l'homme et à en faire une réalité concrète sur le continent.
21. Aux termes de l'article 31 du Protocole, la Cour « soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ». Dans le contexte de la présente procédure, la question est de savoir si la Cour peut s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 31 du Protocole de faire rapport à la Conférence si elle ne peut pas déterminer l'état de mise en œuvre de ses arrêts avant de soumettre le rapport. Il s'ensuit que la Cour doit nécessairement procéder à une évaluation de l'état de la mise en œuvre de ses décisions avant de soumettre un rapport substantiel au Conseil exécutif.
22. Il convient également de noter que l'article 30 du Protocole impose explicitement aux États l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour. La Cour estime que cette obligation constitue la condition *sine qua non* de tout contentieux international. C'est l'existence de ce devoir qui distingue les mécanismes judiciaires internationaux des mécanismes quasi judiciaires non autorisés à rendre des décisions contraignantes.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Article 31(1) CVDT – un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

<sup>3</sup> *Suy Bi Gohore Emile et autres c. République de Côte d'Ivoire* (arrêt) (15 July 2020) 4 RJCA 411,§ 59.

23. En ce qui concerne les relations entre la Cour et le Conseil exécutif, la Cour réitère sa décision dans l'affaire *Suy Bi Gohoré c. Côte d'Ivoire* selon laquelle la tenue d'une audience pour assurer le suivi de la mise en œuvre de ses décisions ne constitue pas un déni de la compétence du Conseil exécutif. La répartition des compétences entre la Cour et le Conseil exécutif est complémentaire et vise à promouvoir le plein exercice des droits de l'homme à travers le continent.<sup>4</sup>
24. En tout état de cause, les dispositions du Protocole et celles du Règlement, doivent être comprises à l'aune de l'obligation faite à tous les États parties par l'article premier de la Charte,<sup>5</sup> en vertu duquel tous les États parties sont tenus de « reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans [la] Charte » et de « s'engager à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ». La Cour constate que cette obligation s'étend au devoir des États d'exécuter intégralement les décisions de la Cour.<sup>6</sup>
25. La Cour constate donc, par une lecture combinée et globale de la Charte, du Protocole et du Règlement, qu'elle a compétence, dans toute affaire ou tout différend qui lui est soumis, ou d'office, pour établir si un État s'est conformé ou non à ses décisions dans les délais impartis. En vertu de cette compétence, la Cour peut ordonner les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ses décisions.
26. La Cour considère donc qu'elle a la compétence en l'espèce.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, § 54.

<sup>5</sup> *Ali Ben Hassen Ben Youcef Den Abdelhafid c. République tunisienne* (recevabilité) (25 juin 2021) 5 RJCA 192, §§ 45 à 47.

<sup>6</sup> *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin* (arrêt) (29 mars 2021) 5 RJCA 93, §§ 124 à 126.

## **V. SUR LA MISE EN ŒUVRE, PAR L’ÉTAT DÉFENDEUR, DES MESURES ORDONNÉES DANS LES ARRÊTS SUR LE FOND ET SUR LES RÉPARATIONS**

27. La Cour examinera si l’État défendeur s’est conformé aux mesures ordonnées dans les arrêts sur le fond et sur les réparations en commençant par celles ordonnées dans l’arrêt sur le fond.

### **A. Sur la mise en œuvre des mesures ordonnées dans l’arrêt sur le fond**

28. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a jugé que l’État défendeur avait violé les articles 1, 2, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte. L’État défendeur a donc été tenu de « prendre toutes les mesures appropriées dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées et de faire rapport à la Cour sur les mesures prises dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt ».

\*

29. Par un courrier daté du 25 janvier 2022, l’État défendeur a informé la Cour des mesures qu’il a prises pour se conformer aux ordonnances de la Cour dans l’arrêt sur le fond.

30. En ce qui concerne la violation de l’article premier de la Charte, l’État défendeur a indiqué qu’à la suite de l’arrêt sur le fond, il avait pris des mesures pour donner effet à la loi n° 34 de 2016 sur la conservation et la gestion des forêts ainsi qu’à la loi n° 27 de 2016 sur les terres communautaires. Au nombre des mesures spécifiques qui auraient été prises figurent la tenue de « consultations stratégiques avec les principales parties prenantes » afin d’accélérer le processus d’immatriculation des terres communautaires, la désignation de conservateurs du foncier communautaire et la publication dans le journal officiel de noms de fonctionnaires chargés de l’adjudication. L’État défendeur a également

souligné qu'il avait commencé à délivrer des titres fonciers communautaires.

31. En ce qui concerne la violation du droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte, l'État défendeur a indiqué que, lors de son recensement de la population et de l'habitat en 2019, les Ogiek ont été « classés comme une sous-tribu distincte des Kalenjin ». L'État défendeur soutient que « le gouvernement du Kenya a donc reconnu les Ogiek comme une tribu ethnique à part entière au Kenya ».
32. En ce qui concerne la violation du droit de propriété des Ogiek, l'État défendeur a attiré l'attention de la Cour sur le fait que le complexe forestier de Mau est une forêt publique désignée comme telle depuis 1954. Il a également souligné que différents groupes de personnes vivent dans le complexe de la forêt de Mau, certains légalement et d'autres illégalement. En ce qui concerne particulièrement le droit de propriété des Ogiek dans le complexe de la forêt de Mau, l'État défendeur a souligné que sa Commission foncière nationale avait fait droit à une plainte pour « injustices foncières historiques à l'encontre de la communauté Ogiek et avait recommandé que les Ogiek transmettent la plainte au Groupe de travail sur la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples rendue à l'encontre du gouvernement du Kenya ... ».
33. L'État défendeur a également souligné qu'un groupe de travail (« le Groupe de travail Ogiek ») a été constitué et sa composition publiée au journal officiel du Kenya n°11215 du 2 novembre 2018 « afin d'examiner les relations existantes entre les communautés autochtones et les institutions publiques impliquées dans la gestion des forêts et pour identifier toutes les forêts communautaires [...] et développer un cadre politique pour une meilleure gestion, conservation et protection des forêts communautaires ». Le Groupe de travail Ogiek, souligne également l'État défendeur, « a mené de vastes consultations avec les parties prenantes de la communauté touchée et a présenté ses recommandations et ses conclusions à l'autorité de nomination en octobre 2019 ».

34. Dans son rapport soumis le 15 mai 2025, l'État défendeur a rendu compte, de manière détaillée, des consultations entreprises par le Groupe de travail Ogiek. Il a indiqué que le Groupe de travail a, au moyen de la presse écrite et radiophonique, informé le public de ses auditions publiques et l'a invité à présenter des observations.
35. En ce qui concerne la violation du droit des Ogiek à la culture, protégé par l'article 17 de la Charte, l'État défendeur a affirmé que « la culture est le socle de la nation kenyane ». Il a également indiqué qu'il avait promu toutes les formes d'expression nationale et culturelle par le biais de la littérature, des arts, des célébrations traditionnelles, de la science, de la communication, de l'information et des médias, entre autres. L'État défendeur a, en outre, souligné qu'en 2018, il a adopté un projet de politique nationale sur la culture qui couvre un large éventail de questions liées à la culture, telles que « le développement national, le patrimoine national, les langues, les industries culturelles, la famille, les droits de l'homme, l'éducation, les médias, l'éducation et le tourisme ».
36. Dans l'ensemble, l'État défendeur a fait valoir qu'il « reste déterminé à veiller à ce que les droits de l'homme de son peuple soient pleinement protégés et exercés ».

\*

37. La Requérante, pour sa part, fait valoir qu'en dépit des « efforts considérables » déployés pour engager le dialogue avec l'État défendeur et obtenir la mise en œuvre des mesures ordonnées dans les arrêts de la Cour, l'État défendeur n'a pris aucune disposition pour y satisfaire. La Requérante soutient, en outre, qu'à l'inverse, l'État défendeur a entrepris des actions qui constituent des violations continues et nouvelles des droits du peuple Ogiek.

\*\*\*

38. La Cour prend note du rapport soumis par l'État défendeur relativement aux mesures prises pour exécuter l'arrêt sur le fond. Tout en reconnaissant l'importance de ces mesures, la Cour estime, toutefois, que celles-ci ne sont pas suffisantes pour remédier aux violations qu'elle a constatées, en particulier en ce qui concerne les moyens engagés pour y mettre fin.
39. La Cour estime donc que même si le rapport de l'État défendeur donne un aperçu des efforts entrepris en vue de la mise en œuvre de l'arrêt sur le fond, de toute évidence, les mesures qu'elle a ordonnées n'ont été que partiellement exécutées.
40. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les dispositions administratives, législatives ou autres nécessaires, afin de mettre pleinement en œuvre les mesures qu'elle a ordonnées dans l'arrêt sur le fond.

**B. Sur la mise en œuvre des mesures ordonnées dans l'arrêt sur les réparations**

41. La Cour rappelle que dans son arrêt sur les réparations elle a ordonné plusieurs mesures que l'État défendeur aurait dû mettre en œuvre. Dans les paragraphes qui suivent, la Cour examinera l'état de mise en œuvre de chacune de ses mesures ordonnées dans l'arrêt sur les réparations. À cet égard, la Cour rappelle que l'arrêt sur les réparations a été rendu le 23 juin 2022 et que le rapport de l'État défendeur sur la mise en œuvre des mesures ordonnées dans ledit arrêt a été déposé le 15 mai 2025.

**i. Sur le paiement de réparations pécuniaires, notamment les sommes de 57 850 000 et 100 000 000 shillings kenyans, respectivement au titre du préjudice matériel et du préjudice moral**

42. Dans son arrêt sur les réparations, la Cour a ordonné à l'État défendeur de verser la somme de 57 850 000 shillings kenyans, en franchise de tout impôt gouvernemental, à titre de réparation du préjudice matériel subi par les Ogiek. Elle a également ordonné à l'État défendeur de verser la somme de 100 000 000 de shillings kenyans, en franchise de tout impôt gouvernemental, à titre de réparation du préjudice moral subi par les Ogiek.

\*

43. L'État défendeur n'a fourni aucune information sur les dispositions précises qu'il aurait prises pour se conformer à cette mesure ordonnée par la Cour.

\*

44. La Requérante, pour sa part, fait valoir que l'État défendeur n'a versé aucune compensation aux Ogiek au titre des préjudices matériel ou moral, comme l'a ordonné la Cour aux points (ii) et (iii) de l'arrêt sur les réparations. Elle fait également valoir que « l'État défendeur n'a pas indiqué si la compensation pécuniaire destinée à réparer les préjudices matériel et moral a été ou non versée ».

\*\*\*

45. Eu égard à tout ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur ne s'est pas conformé à la mesure lui ordonnant de verser les sommes de 57 850 000 et 100 000 000 shillings kenyans, respectivement en réparation du préjudice matériel et du préjudice moral subis par les Ogiek du fait de la violation de leurs droits.

46. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur de s'acquitter immédiatement des sommes dont le paiement a été ordonné aux points (ii) et (iii) du dispositif de son arrêt sur les réparations.

**ii. Sur la mesure relative à la délimitation, à la démarcation et à la délivrance de titres de propriété sur les terres ancestrales des Ogiek**

47. Au titre des réparations non-pécuniaires, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures législatives, administratives ou autres nécessaires, pour identifier, en consultation avec les Ogiek et / ou leurs représentants, délimiter et démarquer la terre ancestrale des Ogiek ainsi qu'octroyer un titre foncier collectif sur ces terres afin de garantir l'utilisation et la jouissance par une certitude juridique.

\*

48. L'État défendeur fait valoir que lors des audiences publiques du Groupe de travail Ogiek, il a été informé que des parcelles de terres avaient été attribuées à certains membres de la communauté Ogiek de la forêt de Mau entre 1963 et 2009. Le Groupe de travail a également été informé que « certains membres de la communauté Ogiek ont par la suite vendu ces terres à d'autres individus qui l'occupent, l'exploitent et en revendent la propriété ».

49. L'État défendeur souligne également que sa Commission foncière nationale « a pris des mesures pour se conformer aux décisions de la Cour africaine en (1) identifiant et en ouvrant un registre des membres de la communauté Ogiek ; (2) en identifiant des terres aux fins d'installation des Ogiek ». À l'audience publique, l'État défendeur a réitéré ces arguments.

50. Il a également souligné que « pour identifier et ouvrir un registre des membres de la communauté Ogiek, la Commission a sollicité l'aide des autorités nationales et du comté par l'intermédiaire de fonctionnaires, dont notamment les chefs de secteurs, en consultation avec le Conseil des

sages de la Communauté Ogiek ». Il est ressorti de ces consultations que « plusieurs revendications relatives à des parcelles de terre dans et autour de la forêt de Mau ont été formulées » par ou au nom de groupes Ogiek distincts. Selon l'État défendeur, ces consultations ont révélé que « de nombreux groupes et personnes s'expriment au nom des Ogiek relativement aux questions portées devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ».

51. L'État défendeur soutient que l'exercice de validation mené par la Commission foncière nationale a révélé l'existence de factions dissidentes au sein de la communauté Ogiek dans la forêt de Mau, lesquelles ont des revendications distinctes, ainsi que le fait que certains Ogiek qui avaient bénéficié de programmes de réinstallation ont vendu leurs terres et se sont retrouvés à nouveau sans terre. En fin de compte, la Commission foncière nationale a formulé les recommandations suivantes :

Le ministère des Affaires foncières et le ministère de l'Intérieur devraient effectuer des vérifications afin d'identifier les personnes figurant dans le registre, qui ont bénéficié d'un programme d'installation, et dresser une liste de celles qui n'en ont pas bénéficié afin qu'elles puissent être installées.

Le ministère des Affaires foncières doit identifier des terres propices à l'installation des Ogiek qui n'ont bénéficié d'aucun plan d'installation, conformément à la décision de la Cour africaine.

Le service des forêts du Kenya doit examiner la possibilité d'octroyer des licences ou des permis à la communauté Ogiek, leur conférant les droits d'exploitation ou des droits communautaires dans le complexe forestier de Mau.

52. L'État défendeur soutient que le « rapport de la Commission foncière nationale fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par le pouvoir exécutif, étant donné ses implications politiques, économiques et nationales importantes ».

53. À l'audience publique, l'État défendeur a fait valoir qu'il mettait en œuvre les mesures ordonnées par la Cour, mais que, ce faisant, il devait concilier de nombreux intérêts divergents, d'autant plus que d'autres groupes / communautés occupent également la forêt de Mau.

\*

54. La Requérante soutient que, bien que la loi de 2016 sur les terres communautaires prévoie clairement un mécanisme juridique permettant l'octroi de titres collectifs, l'État défendeur n'a pris aucune mesure pour délimiter, démarquer et titrer les terres ancestrales des Ogiek et leur octroyer un titre foncier collectif ; ce qui constitue une violation du point (iv) du dispositif de l'arrêt sur les réparations. La Requérante soutient, en outre, que les Ogiek eux-mêmes ont, entre autres, réévalué et déterminé les limites de leurs terres afin de se conformer aux exigences de la loi sur les terres communautaires de 2016, qui prévoit l'octroi de titres collectifs.

55. La Requérante soutient également que les communautés Ogiek ont convenu d'établir et de se conformer aux règlements visant à préserver la forêt de Mau, sa biodiversité et ses autres ressources. Elle affirme, en outre, que les communautés Ogiek ont commencé à définir les limites de leurs terres, en vue d'une éventuelle enquête formelle et d'une immatriculation. La Requérante soutient, du reste, que 10 communautés Ogiek ont établi des registres des membres de leur communauté, mis sur pieds des comités de gestion des terres communautaires et, dans certains cas, se sont adressées au cadastre pour demander que ces comités soient enregistrés.

56. La Requérante soutient qu'en dehors des réunions multipartites convoquées par le Comité sur la justice administrative, afin de discuter de la mise en œuvre de l'arrêt sur les réparations, aucune action concrète n'a été entreprise en vue de la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour.

57. En outre, la Requérante soutient que les Ogiek ont soumis à la Commission foncière nationale (ci-après désignée « la NLC ») des observations sur les

revendications historiques relatives aux injustices foncières dont ils sont victimes. À cet égard, la Requérante soutient que le 15 mars 2024, la NLC a formulé des recommandations visant à donner effet à l'arrêt sur les réparations, mais celles-ci étaient « en contradiction et en inadéquation avec la motivation » et les mesures ordonnées par la Cour.

58. La Requérante affirme, par ailleurs, que les recommandations de la NLC invitaient le Service des forêts du Kenya (ci-après dénommé « le KFS ») à examiner la possibilité d'octroyer des licences ou des permis aux Ogiek « leur conférant des droits d'exploitation ou des droits communautaires dans le complexe forestier de Mau à des fins de récolte de produits médicinaux, d'apiculture et d'activités religieuses ».
59. À l'audience publique, la Requérante, s'appuyant sur les déclarations sous serment de Stephen Kotioko Ole Ngusilo, Wilson Memosi Ole Ngusilo, Daniel Mpoiko Kobei et Veronica Naipanoi Ngusilo, a fait valoir que l'État défendeur a, volontairement et de diverses manières, fait échec aux mesures ordonnées par la Cour, en prélevant notamment 2 500 hectares de la forêt de Mau et en les attribuant au comté de Narok.

\*\*\*

60. Au point (iv) du dispositif de l'arrêt sur les réparations, l'État défendeur était tenu de prendre toutes les mesures administratives, législatives ou autres nécessaires, afin d'identifier, en consultation avec les Ogiek, toutes les terres ancestrales des Ogiek et de les délimiter, les démarquer et les titrer. Ces mesures doivent être mises en œuvre dans l'objectif ultime d'octroyer un titre de propriété collectif aux Ogiek.
61. Tout en reconnaissant le travail accompli par la NLC, en particulier les recommandations qu'elle a formulées en ce qui concerne les griefs des Ogiek relatifs aux injustices historiques liées à leurs terres, la Cour observe que l'État défendeur, tel qu'il ressort de ses propres observations, ne s'est pas pleinement conformé à l'ordonnance qu'elle a rendue. L'un des défis

identifiés par l'État défendeur a trait à l'existence présumée de factions dissidentes dans la communauté Ogiek, lesquelles ont des intérêts divers et divergents sur les terres de la forêt de Mau. À cet égard, la Cour souligne que les mesures qu'elle a ordonnées dans l'arrêt sur les réparations faisaient obligation à l'État défendeur de procéder à l'identification, à la délimitation, à la démarcation et à la délivrance de titres de propriété sur les terres ancestrales des Ogiek dans le cadre d'un processus consultatif auquel les Ogiek seraient pleinement associés. L'accent mis par la Cour sur un processus consultatif vise à garantir l'équité des procédures et des résultats.

62. Les deux Parties conviennent que la loi sur les terres communautaires est un texte législatif pertinent pour la mise en œuvre des mesures ordonnées par la Cour relatives à l'identification, à la délimitation et à la démarcation des terres ancestrales des Ogiek ainsi qu'à la délivrance de titres de propriété sur lesdites terres. Dans leurs observations, les Requérants ont également souligné les initiatives qu'ils ont prises pour se conformer à l'obligation d'enregistrement des titres de propriété prévue par la loi sur les terres communautaires. À titre d'exemple, les Requérants ont indiqué que les communautés Ogiek ont accepté d'établir des règlements visant à préserver la forêt de Mau et sa biodiversité et de s'y conformer ; les communautés Ogiek ont commencé à définir les limites de leurs terres, en vue d'une éventuelle enquête formelle et d'une immatriculation. Ils ont également indiqué qu'au moins 10 communautés Ogiek ont établi des registres des membres de la communauté, formé des comités de gestion des terres communautaires et, dans certains cas, se sont adressées au cadastre pour demander que ces comités soient enregistrés.
63. À l'inverse des Ogiek qui ont pris des mesures concrètes afin de faciliter la mise en œuvre des mesures ordonnées par la Cour, l'État défendeur n'a pas fourni à la Cour d'informations précises sur les dispositions qu'il a prises en vue de la mise en œuvre desdites mesures. La mise en œuvre de la mesure visant l'identification, la délimitation, la démarcation et la délivrance de titres sur les terres prendra, certes, du temps, mais il importe que l'État

défendeur établisse une feuille de route claire et réaliste en vue de la pleine mise en œuvre des mesures ordonnées par la Cour. Pour l'heure, il ne résulte des observations de l'État défendeur aucune feuille de route claire et réaliste, tant au plan législatif qu'administratif, bien que trois années et plus se soient écoulées depuis le prononcé de l'arrêt sur les réparations.

64. La Cour observe, enfin, qu'en dépit des efforts de l'État défendeur, la mesure énoncée au point (iv) du dispositif de son arrêt sur les réparations n'a pas été pleinement mise en œuvre.
65. La Cour considère donc que l'État défendeur ne s'est pas conformé aux mesures lui enjoignant de prendre toutes les dispositions législatives, administratives ou autres nécessaires, afin d'identifier, en consultation avec les Ogiek et / ou leurs représentants, et de délimiter, démarquer ainsi que d'octroyer un titre foncier collectif sur les terres ancestrales des Ogiek.
66. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin d'exécuter la mesure rendue au point (iv) du dispositif de l'arrêt sur les réparations.

### **iii. Sur les procédures relatives à l'occupation des terres ancestrales des Ogiek**

67. La Cour a ordonné que, lorsque des concessions et / ou des baux ont été accordés sur des terres ancestrales des Ogiek, l'État défendeur engage un dialogue et des consultations entre les Ogiek et leurs représentants, et les autres parties concernées en vue de s'accorder sur l'autorisation ou non de la poursuite des activités des bénéficiaires desdites concessions sous forme de bail et / ou de partage de redevances et d'avantages, avec les Ogiek, conformément à la loi sur les terres communautaires. Au cas où il est impossible de parvenir à un compromis, l'État défendeur était tenu d'indemniser les tiers concernés et restituer les terres aux Ogiek.

\*

68. L'État défendeur fait valoir que, dans un souci d'équité et de justice, les procédures relatives aux terres ancestrales des Ogiek occupées devraient être précédées d'un processus d'identification et de vérification du nombre réel d'Ogiek à qui des terres ont déjà été attribuées et de la question de savoir s'ils sont toujours propriétaires de ces terres ou s'ils les ont cédées à des tiers. L'État défendeur soutien qu'une fois qu'il aura établi le nombre d'Ogiek ayant déjà reçu des terres, ceux-ci pourraient être exclus de tout autre processus visant la restitution des terres ancestrales des Ogiek, dans la mesure où de telles personnes auront déjà fait valoir leur droit sur ces terres ancestrales.

\*

69. La Requérante soutient que l'État défendeur « n'a pas pris de dispositions ou de mesures afin de se conformer au point (v) du dispositif de l'arrêt sur les réparations, à savoir identifier les concessions et / ou les baux accordés sur les terres ancestrales des Ogiek et engager des processus de dialogue et de consultation avec les Ogiek et toutes les parties concernées, sur les concessions et / ou les baux accordés sur les terres des Ogiek ». La Requérante fait, en outre, valoir qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir des informations relatives à l'octroi de baux ou de concessions, étant donné que ces informations sont détenues par l'État défendeur. La Requérante demande donc qu'il soit ordonné à l'État défendeur de fournir à la Cour des informations sur les baux et / ou concessions sur les terres ancestrales des Ogiek.

70. La Requérante fait, en outre, valoir que l'État défendeur n'avait pas indiqué « si les consultations tripartites concernant les occupants tiers des terres ancestrales Ogiek avaient ou non eu lieu et, dans la négative, si des accords de location / partage des avantages ou des accords fondés sur les redevances avaient été examinés ; à défaut, le Gouvernement serait tenu de verser des indemnisations afin de permettre aux Ogiek de récupérer leurs terres ancestrales ».

\*\*\*

71. La Cour rappelle l'importance des procédures équitables pour le règlement des litiges relatifs aux terres ancestrales des Ogiek qui sont actuellement occupées par des tiers. À cet effet, la Cour, dans l'arrêt sur les réparations, a souligné l'importance du dialogue et de la consultation pour la résolution de la question concernant les terres occupées par des tiers. S'il importe particulièrement de mener un dialogue et une consultation, étant donné que les droits de tiers sont susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre des mesures ordonnées par la Cour, il n'en reste pas moins important que l'équité et la justice président à la résolution de toutes les demandes des Ogiek qui portent atteinte aux droits des tiers.
72. Il ressort des conclusions de l'État défendeur ainsi que de ses arguments à l'audience publique que l'identification de tous les baux et / ou concessions accordés sur les terres des Ogiek n'a pas été entamée, ce qui rend difficile le lancement des processus de négociation et de dialogue sur la meilleure façon de résoudre les revendications concurrentes. La Cour considère donc que l'État défendeur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour répondre aux revendications de tiers sur les terres ancestrales des Ogiek, comme elle l'avait ordonné.
73. En vue de la pleine exécution de son arrêt, la Cour ordonne à l'État défendeur d'engager immédiatement toutes les procédures nécessaires afin de garantir la mise en œuvre du point (v) du dispositif de son arrêt sur les réparations.

#### **iv. Sur la reconnaissance des Ogiek en tant que population autochtone**

74. La Cour a ordonné que l'État défendeur prenne toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un an, afin de garantir de manière effective la pleine reconnaissance des Ogiek en tant que population autochtone du

Kenya, y compris, sans toutefois s'y limiter, la pleine reconnaissance de la langue Ogiek et des pratiques culturelles et religieuses Ogiek.

\*

75. L'État défendeur fait valoir qu'il « a toujours pleinement reconnu les Ogiek en tant que population autochtone du Kenya ». Il déclare, en outre, avoir « reconnu la langue, la culture et les pratiques religieuses des Ogiek ». L'État défendeur a également attiré l'attention de la Cour sur le recensement national de la population du Kenya en 2019, dans le cadre duquel les Ogiek ont été identifiés en tant que groupe distinct.
76. Il a, en outre, indiqué que la définition du concept de population autochtone tel que prévu à l'article premier de la Convention n° 169 de l'OIT sur les droits des peuples indigènes et tribaux (1989) a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire comme en témoigne l'arrêt *Joseph Letuya & 21 autres c. Attorney General & 5 autres* [2014] eKLR. L'État défendeur en conclut que « les Ogiek ont été pleinement reconnus au Kenya ».
77. À l'audience publique, l'État défendeur a réaffirmé qu'il a pleinement reconnu les Ogiek. Il a fait valoir que la langue, la culture et les pratiques religieuses des Ogiek avaient été officiellement reconnues. Toutefois, l'État défendeur a également fait valoir que ses efforts d'engagement et de reconnaissance des Ogiek étaient entravés par l'existence de diverses factions dissidentes au sein des Ogiek. Selon l'État défendeur, les Ogiek ne constituent pas « une communauté unique, mais une communauté qui a différents représentants, différents points de vue, différentes visions [...] ».
78. La Requérante soutient qu'en dépit d'une réunion organisée par la Commission nationale pour l'égalité homme-femme (ci-après désignée « la NGEC »), au cours de laquelle ladite Commission a indiqué que la reconnaissance pleine et effective des Ogiek en tant que population

autochtone du Kenya relevait de sa compétence, la recommandation écrite de la NGEC adressée à la Commission de la fonction publique afin de demander que cette question soit résolue est restée lettre morte. En outre, la Requérante fait valoir que le délai imparti à l'État défendeur pour donner suite à cette demande a expiré.

79. La Requérante soutient, du reste, que bien que la Commission parlementaire kenyane sur la justice et les affaires juridiques ait été informée de la question relative à la création d'une Direction des peuples autochtones, laquelle intégrerait les Ogiek en tant que population autochtone du Kenya, cette initiative n'a donné aucun résultat.

80. La Requérante soutient que « la pleine reconnaissance des Ogiek en tant que population autochtone au Kenya ne serait effective que si les mesures ordonnées par la Cour, notamment celles relatives à la restitution des terres ancestrales des Ogiek, sont pleinement mises en œuvre et si l'ensemble des droits dont la Cour a constaté la violation leur sont reconnus ». Elle soutient donc que « l'État défendeur n'a pris aucune mesure législative, administrative et / ou autre en vue de la pleine reconnaissance des Ogiek en tant que population autochtone du Kenya, après l'arrêt du 23 juin 2022 sur les réparations ».

\*\*\*

81. Tout en relevant les efforts de l'État défendeur visant à reconnaître les Ogiek, notamment par le biais du recensement de 2019 dans lequel les Ogiek ont été identifiés en tant que groupe distinct, la Cour estime que la reconnaissance pleine et entière des Ogiek, qu'elle avait ordonnée et dont elle avait fixé le délai à un an à compter de son arrêt sur les réparations, requiert davantage qu'une reconnaissance purement formelle des Ogiek.

82. Il convient de noter que la mesure ordonnée dans l'arrêt sur les réparations accorde à l'État défendeur une marge de manœuvre pour prendre « les mesures appropriées » afin de reconnaître pleinement et de manière

effective les Ogiek en tant que population autochtone du Kenya. Bien que l'État défendeur ait entrepris des efforts en vue de se conformer à cette mesure, la Cour estime que la reconnaissance pleine et effective des Ogiek comme population autochtone requiert que l'État défendeur crée expressément des conditions pour que ceux-ci puissent exercer l'ensemble de leurs droits au même titre que tous les autres citoyens. Il ressort de l'ensemble des observations des Parties à l'espèce, notamment des défis liés à la mise en œuvre des mesures ordonnées par la Cour, que les Ogiek ne jouissent pas de l'ensemble de leurs droits.

83. La Cour considère donc que la mesure ordonnant la pleine reconnaissance des Ogiek comme population autochtone n'a pas été pleinement mise en œuvre et ordonne donc à l'État défendeur de prendre toutes les dispositions nécessaires, sans retard injustifié, afin de se conformer pleinement à la mesure ordonnée au point (vi) du dispositif de l'arrêt sur les réparations.

#### **v. Sur le droit des Ogiek d'être consultés**

84. La Cour rappelle qu'elle a ordonné deux mesures relatives au droit des Ogiek à être consultés. Premièrement, elle a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires, afin de reconnaître, respecter et protéger le droit des Ogiek d'être effectivement consultés, conformément à leurs traditions / coutumes, pour tous projets de développement, de conservation ou d'investissement sur les terres ancestrales des Ogiek. Deuxièmement, la Cour a ordonné à l'État défendeur de veiller à ce que les Ogieks soient consultés et participent pleinement, conformément à leurs traditions et coutumes, au processus de réparation tel qu'ordonné dans l'arrêt sur les réparations.

\*

85. L'État défendeur fait valoir que « les Ogiek ont largement contribué aux travaux du Groupe de travail ». Dans son rapport soumis le 15 mai 2025, l'État défendeur a également fourni des informations détaillées sur les

consultations qu'il a menées auprès des représentants des Ogiek et a déposé les listes de présence des membres de la communauté Ogiek qui ont pris part à ces consultations. À l'audience publique, l'État défendeur, a également demandé à la Cour de prendre en compte le fait que la consultation des Ogiek est une activité en cours.

86. L'État défendeur a également fait valoir que deux groupes de travail avaient été constitués afin d'examiner la mise en œuvre des décisions de la Cour. Il a souligné qu'un comité interministériel avait également été créé aux mêmes fins. L'État défendeur a, en outre, indiqué que les groupes de travail et le comité interministériel ont mené des consultations auprès des Ogiek sur la mise en œuvre des décisions de la Cour.

\*

87. La Requérante soutient que l'État défendeur n'a pas consulté les Ogiek ni leurs représentants au sujet des décisions qu'il a prises et qui ont eu un impact sur la vie des Ogiek. À titre d'exemple, la Requérante soutient que les Ogiek et leurs représentants n'ont pas été consultés en ce qui concerne la décision d'établir le Comité interministériel, la décision, annoncée par Son Excellence le Président William Ruto le 1<sup>er</sup> septembre 2023, de lever les restrictions sur les transactions foncières dans la forêt de Mau, et la décision prise par Son Excellence le Président Ruto, le 30 septembre 2023 ou à peu près à cette date, de clôturer le complexe de la forêt de Mau et ses châteaux d'eau. En ce qui concerne la dernière de ces décisions, la Requérante souligne que toutes les personnes vivant dans le complexe de la forêt de Mau ont été sommées de quitter immédiatement la forêt. Elle insiste, en ce qui concerne le Comité interministériel, que les Ogiek et leurs représentants n'ont jamais été consultés, tant pour sa création ou sa constitution que pour son fonctionnement. Cet état de fait, constitue, selon elle, une violation flagrante de l'arrêt sur les réparations, notamment des points (x) et (xi) de son dispositif.

88. À l'appui de ses observations, la Requérante soutient qu'au début du mois d'octobre 2023, les Sages de la communauté Ogiek ont été informés, par le commissaire régional de la vallée du Rift, de son intention d'expulser les Ogiek de leurs terres à Maasai Mau, ce qui affecterait les membres de la communauté vivant à Sasimwani et à Nkareta. La Requérante soutient également que, le 4 octobre 2023, le commissaire du comté de Narok a également informé les Sages Ogiek que les instructions visant l'expulsion des Ogiek « émanaient directement du ministre de l'Environnement via le commissaire régional ».
89. La Requérante soutient que « l'État défendeur n'a pas mené de consultation ni sollicité la participation des Ogiek, conformément à leurs traditions et coutumes [...] en ce qui concerne le processus de réparations dans son ensemble et la mise en œuvre des mesures ordonnées par la Cour ».
90. En ce qui concerne les deux groupes de travail créés, respectivement, les 23 octobre 2017 et 25 octobre 2022, la Requérante soutient qu'elle « n'a pas connaissance de consultations ou d'interactions entre la communauté Ogiek et le groupe de travail créé et publié au journal officiel n° 10944 du 10 novembre 2017 ». Elle souligne, en outre, qu'il incombe à l'État défendeur de fournir des preuves des travaux menés par le groupe de travail en soumettant le rapport dudit groupe à la Cour, ce qu'il n'a pas fait.
91. Dans l'ensemble, la Requérante soutient que « depuis l'arrêt sur les réparations rendu le 22 juin 2022, les Ogiek ou leur(s) représentant(s) n'ont pas été consultés ni eu d'interactions avec un quelconque organisme gouvernemental de l'État défendeur concernant la mise en œuvre des mesures ordonnées dans ledit arrêt ». Elle souligne qu'à l'inverse, les efforts déployés en vue d'un dialogue avec l'État défendeur se sont tous soldés par des échecs, « l'État défendeur ayant manifesté une forte réticence à exécuter les mesures ordonnées par la Cour ou même à dialoguer avec les Ogiek [...] ».

92. En ce qui concerne le comité interministériel chargé d'élaborer la feuille de route pour la mise en œuvre des arrêts de la Cour, la Requérante fait valoir que les Ogiek n'ont eu connaissance de son existence que grâce à une publication sur Facebook. La Requérante affirme, en outre, que les Ogiek n'ont pas interagi avec ledit comité interministériel et qu'ils n'ont pas non plus été consultés dans le cadre de l'élaboration de la soi-disant feuille de route pour la mise en œuvre des arrêts.

\*\*\*

93. Il importe de noter, au regard des conclusions de la Cour dans cette affaire, que la consultation des Ogiek, en particulier si elle est menée en pleine connaissance et dans le respect de leurs traditions / coutumes, est nécessaire au plein exercice de leurs droits. Il s'agit à la fois d'un processus et d'un aboutissement. Aux termes de la mesure ordonnée par la Cour dans son arrêt sur les réparations, l'État défendeur est tenu de mener de manière effective des consultations qui tiennent compte de la culture des Ogiek, en ce qui concerne tous les projets de développement, de conservation ou d'investissement sur les terres ancestrales des Ogiek.

94. Si les observations de l'État défendeur suggèrent que des efforts ont été déployés afin de consulter les Ogiek, ce qui est louable, il n'en ressort pas moins que l'État défendeur n'a pas apporté la preuve qu'il a mené l'ensemble des consultations visées par l'arrêt sur les réparations, ni si celles-ci ont été menées conformément à la culture Ogiek.

95. La Cour considère donc que l'État défendeur ne s'est pas pleinement conformé à la mesure lui ordonnant de mener, dans le respect des traditions / de la culture des Ogiek, des consultations en ce qui concerne tous les projets de développement, de conservation ou d'investissement sur les terres ancestrales des Ogiek, conformément au point (ix) du dispositif de son arrêt sur les réparations.

96. La Cour réitère que l'importance que revêt la consultation avec les Ogiek dans le cadre de la présente affaire s'étend à l'ensemble des processus visant la mise en œuvre des mesures qu'elle a ordonnées.

97. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas rempli les conditions minimales d'une consultation significative et respectueuse de la culture des Ogiek, en dépit des mesures entreprises dans ce sens. La Cour estime donc que l'État défendeur ne s'est pas pleinement conformé à la mesure relative à la consultation des Ogiek dans la mise en œuvre de ses décisions.

98. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin d'assurer la pleine mise en œuvre des points (ix), (x) et (xi) du dispositif de son arrêt sur les réparations.

#### **vi. Sur les mesures visant à garantir la non-répétition**

99. La Cour a ordonné à l'État défendeur d'adopter les mesures législatives, administratives et autres pour donner plein effet aux termes de son arrêt comme moyens de garantir la non-répétition des violations qu'elle a constatées.

\*

100. Outre la création du groupe de travail Ogiek, l'État défendeur fait valoir qu'un comité interministériel « sur la feuille de route pour la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour africaine a été nommé par le secrétaire principal du ministère de l'Environnement, des Forêts et du Changement climatique et que le comité n'a pas soumis son rapport final pour examen ».

101. L'État défendeur a également informé la Cour que « s'il est admis qu'[il] ne se serait pas conformé à toutes les décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, il ne fait aucun doute que des dispositions importantes sont prises pour donner effet aux mesures ordonnées par la

Cour en tenant pleinement compte des points de vue des Ogiek, comme l'a ordonné la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ».

102. L'État défendeur fait également valoir qu'il était confronté à plusieurs difficultés entravant les processus de mise en œuvre, notamment « la nature historique et socialement complexe de certaines des questions jugées, les obligations concurrentes de l'État kenyan en matière de droit international, la législation nationale en inadéquation avec les décisions judiciaires, qui constituent des obstacles complexes à surmonter ». Selon l'État défendeur, « l'exécution intégrale des autres mesures ordonnées par la Cour emporte des implications financières considérables dans un contexte budgétaire contraignant et peut prendre du temps ».

\*

103. Dans ses observations du 4 juin 2025 sur le rapport de l'État défendeur sur l'état de mise en œuvre des arrêts sur le fond et les réparations, la Requérante indique que le rapport de l'État défendeur soumis le 15 mai 2025 démontre que « l'État défendeur n'a pas mis en œuvre les obligations qui lui incombent en vertu des articles 27(1) et 30 du Protocole de la Cour, qui prévoient respectivement qu'une fois que la Cour constate une violation d'un droit de l'homme et des peuples et ordonne des réparations, l'État défendeur est tenu de remédier à la violation, y compris par le versement d'une compensation juste et appropriée, et de mettre en œuvre l'arrêt dans le délai fixé par la Cour et d'en assurer l'exécution ».

\*\*\*

104. La Cour estime que la mise en œuvre de la mesure enjoignant à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations qu'elle a constatées requiert que l'État défendeur conçoive et mette en œuvre une série de mesures qui pourraient être législatives et / ou administratives. Dans l'arrêt sur les réparations l'État défendeur a également été tenu de prendre les mesures appropriées nécessaires afin de garantir la non-répétition des

violations. La Cour relève que même si les interventions pouvant assurer la pleine mise en œuvre des mesures qu'elle a ordonnées peuvent nécessiter une série d'activités et donc un certain temps, il importe que les Ogiek soient associés aux processus et tenus informés de toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la décision de la Cour.

105. La Cour estime, eu égard à l'ensemble des observations écrites de l'État défendeur et de ses observations orales à l'audience publique, que même si l'État défendeur s'est engagé à prendre des mesures afin de garantir la non-répétition des violations qu'elle a constatées, ses observations manquent, toutefois, de précision, tant en ce qui concerne les dispositions déjà prises pour mettre en œuvre les mesures ordonnées par la Cour que sur les interventions prévues. L'État défendeur n'a pas réfuté l'observation de la Requérante selon laquelle il a posé des actes qui ont davantage entravé la mise en œuvre des mesures ordonnées par la Cour dans l'arrêt sur les réparations, et ce, dès après le prononcé. La Cour considère donc que la mesure relative à la garantie de non-répétition des violations commises à l'encontre des Ogiek n'a pas été pleinement mise en œuvre.
106. En conséquence, la Cour considère que l'État défendeur ne s'est pas conformé à la mesure ordonnée au point (xi) du dispositif de l'arrêt sur les réparation, à savoir la prise immédiate de toutes les dispositions législatives, administratives et autres nécessaires afin de donner plein effet aux termes de l'arrêt de la Cour, comme moyens de garantir la non-répétition des violations qu'elle a constatées. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de prendre immédiatement les mesures propres à garantir la non-répétition de la violation des droits des Ogiek.

**vii. Sur la création d'un fonds de développement communautaire au profit des Ogiek et la mise en place d'un comité chargé de la gestion du fonds**

107. La Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre les mesures administratives, législatives et autres nécessaires à la mise en place, dans un délai de 12 mois à compter de la signification de l'arrêt sur les

réparations, d'un fonds de développement communautaire au profit des Ogiek, qui devrait être le dépositaire de tous les fonds ordonnés à titre de réparation dans l'espèce.

108. La Cour a également ordonné à l'État défendeur de prendre, dans un délai de 12 mois à compter de la date de signification de l'arrêt sur les réparations, des mesures législatives, administratives ou autres nécessaires à la mise en place et au démarrage effectif des activités du Comité de gestion du fonds de développement ordonné dans le présent arrêt.

\*

109. L'État défendeur fait valoir que la création d'un fonds, tel qu'ordonné par la Cour, requiert un certain nombre de procédures. Il souligne qu'en premier lieu, la création d'un tel fonds relève du domaine législatif et est régie par sa Constitution et la loi sur la gestion des finances publiques et que pour l'élaboration du cadre juridique nécessaire à la création du fonds, il importait de consulter au préalable les Ogiek et les autres populations concernées de la forêt de Mau. L'État défendeur fait également valoir que la création du fonds doit découler d'un processus minutieux d'identification des bénéficiaires, processus qu'il avait déjà engagé, avant que le Fonds ne puisse être crédité. Il fait donc valoir qu'il a besoin de plus de temps pour mettre en place les modalités logistiques nécessaires à la création du Fonds.

\*

110. La Requérante soutient qu'à sa connaissance, l'État défendeur n'a ni créé un Fonds de développement communautaire (ci-après désigné « le Fonds ») ni mis en place un comité de gestion dudit Fonds.

111. La Requérante fait valoir que l'État défendeur n'a pas indiqué si le Fonds de développement communautaire au profit des Ogiek et le Comité de

gestion dudit fonds ont été ou non mis en . et rendus opérationnels ». La Requérante soutient que l'État défendeur n'avait pas fourni d'explication détaillée décrivant les mesures qu'il a prises en vue de la création du Fonds. Elle a donc demandé à la Cour d'ordonner une mesure fixant des délais précis pour la création et la mise en œuvre du Fonds.

\*\*\*

112. La Cour observe, à la lecture du dossier, que l'État défendeur n'a pas créé le Fonds ni mis en place le comité chargé de la gestion dudit Fonds. Certes, la création du Fonds doit suivre les procédures prévues dans le cadre juridique de l'État défendeur mais, en l'espèce, hormis la présentation des grandes lignes des procédures qui précèdent la création d'un tel fonds, l'État défendeur n'a fourni à la Cour aucun élément de preuve permettant de conclure que des mesures concrètes ont été prises en vue de la création du Fonds ainsi que du comité chargé de sa gestion, tel qu'ordonné.

113. La Cour considère donc que les points xii et xiii du dispositif de l'arrêt sur les réparations ordonnant la création d'un Fonds et d'un comité chargé de sa gestion n'ont pas été mis en œuvre. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre en place le Fond ainsi qu'un comité pour en assurer la gestion conformément à l'arrêt sur les réparations.

#### **viii. Sur la publication des arrêts et de leurs résumés**

114. La Cour a ordonné à l'État défendeur de publier, dans un délai de six mois à compter de la date de signification de l'arrêt sur les réparations, la version anglaise des résumés officiels dudit arrêt ainsi que de l'arrêt sur le fond, élaborées par le Greffe de la Cour. La Cour a également ordonné que ces résumés soient publiés, une fois, au Journal officiel du Gouvernement et une fois dans un journal à large diffusion nationale. L'État défendeur était également tenu, dans le délai de six mois susmentionné, de publier les arrêts sur le fond et sur les réparations dans leur intégralité, ainsi que les

résumés fournis par le Greffe de la Cour, sur un site Internet officiel du Gouvernement, où ils devront rester accessibles pendant au moins un an.

\*

115. À l'audience publique, l'État défendeur a informé la Cour qu'une transition politique était en cours dans son pays à peu près au moment où l'arrêt de la Cour sur les réparations a été rendu, ce qui a eu une incidence sur sa capacité à se conformer à la mesure ordonnée relativement à la publication des décisions. L'État défendeur a, toutefois, souligné qu'une unité chargée des minorités et des groupes marginalisés a été créée dans le cadre du régime actuel, ce qui témoigne vraisemblablement de l'engagement de l'État défendeur en faveur de la situation des minorités et des groupes marginalisés.

\*

116. La Requérante soutient que l'État défendeur ne s'est pas conformé à la mesure ordonnée par la Cour relativement à la publication de l'arrêt sur le fond, de l'arrêt sur les réparations et des résumés officiels de ces deux arrêts, dans un délai de six mois. Elle soutient, en outre, que les mesures ordonnées par la Cour dans les deux arrêts ont, en fait, été publiées dans un journal, le *Daily Nation*, par la Commission des droits de l'homme du Kenya (une organisation non gouvernementale), le 27 mars 2024.

117. La Requérante fait également valoir que la mesure ordonnée relativement à la publication des arrêts et de leurs résumés figure au nombre des mesures dont l'exécution n'emporte pas d'incidences financières importantes. La Requérante en déduit que l'argument de l'État défendeur selon lequel la mise en œuvre des mesures ordonnées par la Cour entraînerait des dépenses financières considérables n'est pas fondé. La Requérante a également attiré l'attention de la Cour sur le fait que trois ans après l'arrêt sur les réparations, l'État défendeur n'avait toujours pas pris de

mesures concrète en vue de la publication des décisions de la Cour, tel qu'ordonné.

118. S'agissant de l'argument de l'État défendeur relatif à l'incidence de la transition politique au Kenya, la Requérante a répliqué que la Cour devrait prendre note du fait que les institutions gouvernementales n'ont pas cessé de fonctionner à la suite de la transition.

\*\*\*

119. Il ressort des observations des Parties que l'État défendeur n'a pas publié l'arrêt sur le fond, l'arrêt sur les réparations et leurs résumés, comme la Cour l'avait ordonné. Le délai imparti pour la publication a également expiré. L'État défendeur n'a pas démontré que la transition politique sur son territoire aurait pu empêcher la publication des arrêts ainsi que de leurs résumés, compte tenu notamment de la continuité des fonctions de l'État en dépit de toute transition politique.

120. La Cour considère donc que la mesure relative à la publication de ses arrêts et de leurs résumés, énoncée au point (xiv) du dispositif de l'arrêt sur les réparations, n'a pas été mise en œuvre. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de publier immédiatement les arrêts sur le fond et sur les réparations, ainsi que leurs résumés respectifs, tel qu'ordonné au point (xiv) de l'arrêt sur les réparations.

#### **ix. Sur la soumission de rapports sur la mise en œuvre des mesures ordonnées par la Cour**

121. La Cour a ordonné à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de 12 mois à compter de la date de signification de l'arrêt sur les réparations, un rapport sur l'état de mise en œuvre de toutes les mesures qui y ont été ordonnées.

\*

122. Le 15 mai 2025, l'État défendeur a soumis un rapport sur les mesures qu'il a prises afin de se conformer aux décisions de la Cour. Dans son rapport, l'État défendeur a notamment fait état des difficultés qu'il a rencontrées dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour.

\*

123. Dans ses observations datées du 25 octobre 2024, la Requérante fait valoir que l'État défendeur ne s'est pas conformé à la mesure relative à la soumission de rapports sur la mise en œuvre des décisions de la Cour dans un délai de 12 mois à compter de la date de signification de l'arrêt. La Requérante en a également déduit que le défaut de soumission de rapports était constitutif d'une violation de l'article 30 du Protocole ainsi que de l'article premier de la Charte.

124. Dans ses observations additionnelles datées du 8 novembre 2024, la Requérante a demandé à la Cour de dire et juger que « le fait pour un État défendeur de ne pas faire rapport sur l'état de la mise en œuvre d'un arrêt de la Cour, constitue une violation de la Charte africaine et du Protocole portant création de la Cour ».

125. La Requérante ajoute également que la non-exécution des arrêts de la Cour tient en deux parties : (i) la non-soumission de rapports sur les mesures prises ou sur le point de l'être en vue de la mise en œuvre des arrêts de la Cour ; et (ii) les omissions ou les actions de l'État défendeur qui contreviennent aux mesures ordonnées par la Cour ».

\*\*\*

126. Il ressort clairement des observations des Parties en l'espèce que l'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur l'état de mise en œuvre de la décision de la Cour dans les délais fixés par l'arrêt sur les réparations. L'État défendeur ne s'est donc pas conformé aux mesures ordonnées par la Cour.

127. Nonobstant ce qui précède, la Cour observe que l'État défendeur a déposé un rapport sur la mise en œuvre des décisions de la Cour, le 15 mai 2025. Sachant que l'arrêt sur les réparations a été signifié à l'État défendeur le 25 juin 2022, le délai imparti pour le dépôt du rapport sur la mise en œuvre a expiré le 25 juin 2023. Ce rapport, tout en décrivant en détails les mesures qui ont été prises afin de se conformer aux décisions de la Cour, a été déposé bien après le délai prescrit par la Cour – soit un retard d'un an, dix mois et 20 jours.
128. La Cour réitère l'obligation des États parties de se conformer pleinement à aux mesures ordonnées, conformément à l'article 30 du Protocole. En l'espèce, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas mis en œuvre la mesure qu'elle a rendue au point (xv) du dispositif de l'arrêt sur les réparations.

## **VI. SUR LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES FORMULÉE PAR LA REQUÉRANTE ET L'ALLÉGATION RELATIVE À LA VIOLATION CONTINUE DES DROITS DES OGIEK**

129. La Requérante soutient invariablement, dans les divers documents qu'elle a soumis et même à l'audience publique, que l'État défendeur non seulement n'a pas pris de mesures pour se conformer aux décisions de la Cour, mais il avait également pris des mesures qui « contreviennent délibérément aux deux arrêts ». À cet égard, la Requérante a sollicité des mesures provisoires afin d'empêcher toute autre violation des droits des Ogiek.
130. À titre d'illustration de la violation continue des droits des Ogiek, la Requérante a fait valoir qu'en novembre 2023, « [...] des dizaines de gardes armés du KFS et du KWS ont investi les terres ancestrales des Ogiek à Sasimwani et Nkareta, dans le cadre d'une expédition violente se traduisant par l'incendie de maisons et d'écoles, la destruction de biens et la saisie de

bétail, et ont expulsé de force plus de 700 membres de la communauté Ogiek, les laissant sans abri et sans ressources ». La Requérante a indiqué que des incidents similaires ont été signalés dans d'autres parties de la forêt de Mau. Dans ces circonstances, la Requérante fait valoir que le comportement de l'État défendeur est constitutif d'une violation des points (iv), (ix), (x) et (xi) du dispositif de l'arrêt sur les réparations.

131. Elle fait, en outre, valoir que les violations répétées « [...] témoignent d'une méconnaissance délibérée, de la part de l'État défendeur, de la compétence de la Cour et de ses arrêts qui, par analogie, constituerait, devant une juridiction nationale, un outrage à la cour ». La Requérante a déposé de nombreuses déclarations sous serment à l'appui des allégations de violations supplémentaires des droits des Ogiek.
132. La Requérante attire également l'attention de la Cour sur le fait que l'État défendeur n'a pas réfuté les allégations relatives aux violations continues des droits des Ogiek dans la forêt de Mau.

\*

133. À l'audience publique, l'État défendeur a indiqué qu'il avait pris connaissance des décisions de la Cour, tant sur le fond que sur les réparations, ainsi que des mesures spécifiques que la Cour avait rendues aux fins de leur mise en œuvre. Il a fait valoir que la mise en œuvre des mesures ordonnées par la Cour exigeait la coopération et la collaboration d'une multitude d'institutions. Dans l'ensemble, l'État défendeur fait valoir qu'il a pris des mesures pour mettre en œuvre les décisions de la Cour, bien qu'il semble qu'il ne les ait pas toutes mises en œuvre pleinement.
134. L'État défendeur a demandé à la Cour de prendre en compte « la complexité historique et la sensibilité de la question foncière au Kenya ». Il fait valoir, en ce qui concerne les terres situées dans la forêt de Mau, que la forêt de Mau fait partie des terres qu'il « cherche à préserver tant dans l'intérêt du Kenya que de l'Afrique dans son ensemble ». En ce sens, l'État

défendeur a rappelé à la Cour que le Kenya est signataire de nombreux traités internationaux<sup>7</sup> qui imposent des devoirs de protection et de gestion de l'environnement non seulement au profit des Ogiek mais également de l'Afrique toute entière.

135. L'État défendeur fait également valoir que la mise en œuvre des décisions de la Cour a été entravée par des difficultés financières et politiques. En ce qui concerne les défis financiers, l'État défendeur a invoqué les contraintes générales qui pèsent sur les ressources du pays. S'agissant des défis politiques, il a précisé que les changements intervenus dans la composition des principaux ministères et départements, ainsi que la non-nomination de certains responsables, ont eu une incidence déterminante sur la mise en œuvre des décisions de la Cour.

136. L'État défendeur fait donc valoir que, bien qu'il « déploie tous les efforts possibles » pour mettre en œuvre les décisions de la Cour, il a besoin de plus de temps pour les exécuter pleinement. Selon l'État défendeur, la conjonction complexe de facteurs juridiques et institutionnels justifierait qu'un délai supplémentaire lui soit accordé pour mettre en œuvre les décisions.

\*

137. Les *amici curiae*, tout en se référant à la pratique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, soutiennent que la Cour peut adopter des mesures provisoires, même au stade du suivi de l'exécution, pour éviter que les Requérants ne subissent un préjudice irréparable. Ils soutiennent également qu'en vertu de l'article 31 du Protocole et de la règle 81(3) du Règlement, la Cour peut tenir « une audience de toute urgence afin de prévenir un préjudice irréparable et éviter que l'État ne se défausse de

---

<sup>7</sup> Les traités spécifiquement mentionnés par l'État défendeur sont les suivants : La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Le Kenya a également ratifié l'Accord de Paris, le Protocole de Kyoto, le Protocole de Montréal et la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone.

l’obligation qui lui incombe de mettre en œuvre son arrêt sur les réparations ».

\*\*\*

138. Il ressort des observations des Parties que la demande de mesures provisoires découle principalement de l’inexécution des mesures ordonnées par la Cour. La pleine mise en œuvre des mesures ordonnées par la Cour, tant dans ses arrêts au fond que sur les réparations, rendrait donc superfétatoire la prise d’une nouvelle ordonnance de mesures provisoires.<sup>8</sup>

139. Au regard de ses constatations en l’espèce et des mesures subséquemment ordonnées, la Cour estime qu’il n’y a pas lieu d’ordonner d’autres mesures provisoires.

## VII. SUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA SOUMISSION DE RAPPORTS

140. La Cour souligne qu’il importe au plus haut point que l’État défendeur s’abstienne de tout comportement susceptible de faire échec à une quelconque des mesures ordonnées dans la présente affaire. Plus précisément, la Cour rappelle et réaffirme le principe général du droit international selon lequel un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier un manquement à ses obligations internationales.<sup>9</sup>

141. Dans les circonstances de l’espèce, et afin d’assurer un suivi systématique de la mise en œuvre des mesures ordonnées,<sup>10</sup> la Cour ordonne à l’État

---

<sup>8</sup> Le 15 mars 2013, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires dans cette affaire, voir *Commission africaine des droits de l’homme et des peuples c. Kenya*, Ordonnance (mesures provisoires) (15 mars 2013) 1 RJCA 200.

<sup>9</sup> Article 27 de la CVDT – Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d’un traité.

<sup>10</sup> Voir *Suy Bi Gohore Emile et autres c. République de Côte d’Ivoire* (arrêt), *ibid.*, §§ 55 et 56 ; *James Wanjara et autres c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (25 septembre 2020) 4 AfCLR 680, §116 et *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 AfCLR 322, § 83

défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois à compter de la date de signification de la présente ordonnance, un rapport sur la mise en œuvre des décisions de la Cour, en y indiquant de manière claire et précise les dispositions prises et / ou qu'il entend prendre aux fins d'une mise en œuvre intégrale de toutes les mesures ordonnées par la Cour en l'espèce.

## VIII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

142. Aucune Partie n'a conclu sur les frais de procédure.

\*

143. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

144. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de s'écartier du principe posé par cette disposition et décide, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

## IX. DISPOSITIF

145. Par ces motifs ,

LA COUR,

*À l'unanimité,*

*Sur la compétence*

- i. *Se déclare compétente pour tenir une audience afin d'assurer le suivi de l'exécution de ses décisions.*

*Sur la mise en œuvre des mesures ordonnées par la Cour :*

*Sur l'obligation faite à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux violations constatées*

*Sur les mesures ordonnées dans l'arrêt au fond*

- ii. *Ordonne à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures administratives, législatives ou autres nécessaires afin de remédier à toutes les violations établies dans l'arrêt sur le fond.*

*Sur les mesures ordonnées dans l'arrêt sur les réparations*

*Sur le paiement de réparations pécuniaires, notamment 57 850 000 shillings kenyans et 100 000 000 shillings kenyans, respectivement aux titres du préjudice matériel et du préjudice moral.*

- iii. *Ordonne à l'État défendeur de prendre, immédiatement, toutes les mesures nécessaires afin de verser les sommes de 57 850 000 et 100 000 000 shillings kenyans, ordonnées respectivement à titre de réparation du préjudice matériel et du préjudice moral subis par les Ogiek du fait de la violation de leurs droits.*

*Sur la mesure relative à l'identification, la délimitation, la démarcation et à la délivrance de titres de propriété sur les terres ancestrales des Ogiek*

- iv. *Ordonne à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures législatives, administratives ou autres nécessaires, afin d'identifier, en consultation avec les Ogiek et / ou leurs représentants, de délimiter, de démarquer et de titrer les terres ancestrales des Ogiek, ainsi que de délivrer un titre de propriété collectif sur lesdites terres.*

*Sur les procédures relatives à l'occupation des terres ancestrales des Ogiek*

- v. *Ordonne à l'État défendeur d'engager immédiatement les procédures nécessaires afin de garantir le règlement des revendications relatives aux terres ancestrales Ogiek occupées par des tiers.*

*Sur la reconnaissance des Ogiek en tant que population autochtone*

- vi. *Ordonne à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de garantir de manière effective la pleine reconnaissance des Ogiek en tant que population autochtone du Kenya, y compris, sans toutefois s'y limiter, la pleine reconnaissance de la langue Ogiek et des pratiques culturelles et religieuses Ogiek.*

*Sur le droit des Ogiek à être consultés*

- vii. *Ordonne à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures législatives, administratives et autres, à l'effet de reconnaître, respecter et protéger le droit des Ogiek d'être effectivement consultés, conformément à leurs traditions / coutumes, pour tous projets de développement, de conservation ou d'investissement sur les terres ancestrales des Ogiek.*

*Sur la tenue de consultations dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêt sur les réparations*

- viii. *Ordonne à l'État défendeur de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin d'assurer la pleine consultation et la participation effective des Ogiek, conformément à leurs traditions et coutumes, au processus de réparation tel qu'ordonné par l'arrêt sur les réparations.*

*Sur les mesures visant à garantir la non-répétition*

- ix. *Ordonne à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires afin de donner plein effet aux termes de l'arrêt de la Cour, comme moyens de garantir la non-répétition des violations qu'elle a constatées.*

*Sur la création d'un fonds de développement communautaire au profit des Ogiek et la mise en place d'un comité chargé de la gestion du fonds*

- x. *Ordonne à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de créer le Fonds et le Comité chargé de sa gestion, tel qu'ordonné dans l'arrêt sur les réparations.*

*Sur la publication des arrêts et de leurs résumés*

- xi. *Ordonne à l'État défendeur de prendre immédiatement des mesures afin de publier les arrêts sur le fond et sur les réparations, ainsi que leurs résumés respectifs, tel qu'ordonné dans l'arrêt sur les réparations.*

*Sur la soumission de rapports sur la mise en œuvre des mesures ordonnées par la Cour*

- xii. *Dit que l'État défendeur a soumis un rapport sur la mise en œuvre des mesures ordonnées par la Cour, quoiqu'en dehors du délai qu'elle lui a fixé.*

*Sur la demande de la Requérante relative à une ordonnance de mesures provisoires et sur les allégations de nouvelles violations des droits des Ogiek*

xiii. *Rejette* la demande de mesures provisoires formulée par la Requérante.

*Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports*

xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de cesser et de s'abstenir de toute action / conduite qui pourrait, d'une quelconque manière, faire échec aux termes des arrêts sur le fond et sur les réparations ;

xv. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois à compter de la date de signification de la présente ordonnance, un rapport sur la mise en œuvre des décisions de la Cour, en y indiquant de manière claire et précise les dispositions qu'il a prises en vue de mettre en œuvre toutes les mesures ordonnées par la Cour en l'espèce.

*Sur les frais de procédure*

xvi. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

**Ont signé :**

Modibo SACKO, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

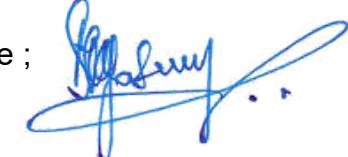
Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Imani D. ABOUD, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Grace W. KAKAI, Greffière adjointe. 

Fait à Arusha, ce quatrième jour du mois de décembre de l'année deux-mille vingt-cinq, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

